

Arrêt

n° 350 488 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée pour la première fois en Belgique au cours de l'année 2003.
2. Entre 2004 et 2014, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexe 13) et ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre de la partie requérante.
3. Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).
4. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).
5. Le 11 novembre 2016, la partie requérante a été rapatriée au Brésil.

6. La partie requérante est revenue en Belgique au cours de l'année 2017.

7. Le 20 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 31 août 2022.

Le 19 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il ressort du dossier administratif que le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé une première fois sur le territoire au cours de l'année 2003. Le 21.10.2003, il a fait l'objet d'un procès-verbal pour vol et usurpation d'identité portugaise à l'aide de faux documents. Depuis lors, il a fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire (annexe 13) - 09.02.2005, 27.05.2005, 04.09.2006, 03.04.2008, 24.09.2009, 06.09.2012, 09.03.2014 - dont le premier a été pris et lui a été notifié le 30.09.2004. Le 30.04.2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans et 3 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade et fausses clés étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume comme auteur ou coauteur. Le 25.09.2009, le requérant a été placé en détention à la prison de Forest. Il a été libéré le 21.10.2009. Le 21.01.2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 12 mois, avec un sursis durant trois années pour ce qui excède la détention préventive pour vols avec effraction. Le 06.09.2012, un ordre de quitter le territoire a été pris et lui a été notifié le jour même. Il a été incarcéré à la prison de Tournai et libéré le jour même. Le 27.09.2012, il a été condamné à une peine d'emprisonnement complémentaire au jugement du 21.10.2009 et 4 mois pour vol avec effraction, tentative de vol avec effraction, abus des faiblesses d'une mineur d'âge. Le 19.10.2014, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 mois pour vol avec effraction. Le 08.03.2014, une annexe 13 septies (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) a été prise et lui a été notifiée le 09.03.2014. Le jour même, il a été placé en détention au Centre fermé de Vottem. Le 12.03.2014, un recours contre la décision de suspension en extrême urgence a été formé. Par l'arrêt n° 120 686 daté du 14.03.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu l'exécution de cette décision. Le 21.03.2014, un recours annulation a été introduit contre cette décision. Par l'arrêt n° 133 107 daté du 13.11.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté ce recours. Le 23.06.2016, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail avec préméditation et maintenu en détention à la prison de Saint-Gilles. Il a été libéré le 18.10.2016. Le 12.10.2016, une annexe 13septies et une annexe 13sexies (3 ans) ont été prises et notifiées le jour même. Le 11.11.2016, le requérant a été rapatrié à destination du Brésil. Il est revenu sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Le 12.11.2018, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles. Par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles daté du 02.06.2020, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour : tentative de meurtre ; arme(s) à feu : port sans permis/autorisation ; arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : infraction en matière d'autorisation / d'immatriculation / de déclaration.. Le 21.02.2023, il a été condamné par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, faits ayant été commis le 20.07.2015. Le 26.06.2024, il a été condamné par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour avoir commis le 15.01.2023 un vol avec violences ou menaces avec arme et deux circonstances aggravantes. Ces faits ont été commis alors que le requérant était sous surveillance électronique dans le cadre de sa condamnation à six années de prison. Il est actuellement incarcéré à la prison de Nivelles.

Tout d'abord, l'on notera, d'une part, que le délégué du Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dès lors qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part «...Le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques » (CCE, arrêt n° 16831 du 30.09.2008).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire, son ancrage durable, sa vie privée et familiale, la présence de ses enfants en Belgique et leur intérêt supérieur, sa seule condamnation effective pour un fait isolé, les conditions carcérales au Brésil et ses perspectives d'emploi.

Cependant, signalons que le requérant a, à plusieurs reprises et de façon répétitive, porté atteinte à l'ordre public sur notre territoire (parmi lesquels des faits graves et violents) et qu'il a été condamné pour ces faits. Ainsi, au vu des condamnations du requérant et des faits cités ci-avant, il appert qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Il peut être constaté qu'il a persisté dans la délinquance pendant une longue période, usant de violences de manière répétitive. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., n° 132.063 du 24.06.2004) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque pour lui. Notons que la présente décision ne constitue nullement une sanction supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines auxquelles le requérant s'est vu condamner mais se présente comme une décision administrative. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Nous renvoyons également aux arrêts du Conseil du Contentieux (CCE, arrêt n° 188372 du 15.06.2017 et CCE, arrêt n° 185732 du 21.04.2017). Par ailleurs, le fait d'avoir un comportement irréprochable ne justifie en rien une régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun (CCE, arrêt n° 91321 du 12.11.2012). Il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Notons que le requérant a usé tout au long de sa présence sur le territoire d'une multitude d'identité.

Toutefois, s'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des Etrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Ensuite, la longueur du séjour du requérant et son ancrage durable sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (CCE, arrêt n° 249746 du 24.02.2021). En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que la longueur du séjour et l'intégration à eux seuls pourraient constituer une justification à une régularisation sur place. Notons qu'un long séjour n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons, de plus, qu'il nous est raisonnablement permis de douter de la réelle intégration du requérant sur le territoire dès lors qu'il a été condamné à de nombreuses reprises depuis 2008 pour divers faits d'ordre public tels que relevé supra. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément tangible de sa réelle volonté d'intégration. Le seul fait d'avoir effectué des travaux de peinture en prison ne saurait être considéré comme suffisant. Par conséquent, la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration ont été pris en considération mais ne peuvent être retenus comme des motifs de régularisation en raison du comportement du requérant et de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il est le père de trois enfants, nés de son union avec [M.L.D.S.], dont ses deux filles mineures. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH qui nous rappelle que l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée. Si le couple est désormais séparé, il reste en très bons termes. Son ex-compagne et leurs enfants ont été régularisés en 2018 et sont donc autorisés au séjour. Il fait également valoir les articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le requérant démontre l'existence de liens effectifs avec ses deux filles. Il est associé aux procédures devant le Tribunal de la jeunesse les concernant. Il se rend alors au sein de l'établissement « l'Ancre » où elles ont été placées pour leur rendre visite. Depuis le mois de juin 2021, il obtient régulièrement des congés pénitentiaires et permissions de sortie (ce qui explique que le nombre de visites en prison est moins important depuis lors). Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Rappelons que l'intéressé réside illégalement en Belgique depuis plusieurs années et a troublé l'ordre public à plusieurs reprises. Notons ensuite que selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (CCE, arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons également que la présente décision de rejet est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions

du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° 167 923 du 16.02.2007). En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences qui en découlent pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, le législateur entend éviter que ces étrangers en séjour illégal ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que les conséquences de la présente décision seraient disproportionnées par rapport à la situation invoquée. Ensuite, en ce qui concerne les jurisprudences évoquées, notons que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations (C.E. arrêt n° 97 866 du 13.07.2001). Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (CCE, arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). Rappelons également que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce, Quant au droit à sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants, soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre à maintes reprises des faits répréhensibles et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant et que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant qui est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisibles pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant, sur ses intérêts familiaux et sur l'intérêt supérieur de ses enfants. De plus, il convient de rappeler que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place. En ce qui concerne l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il convient de rappeler la jurisprudence constante, selon laquelle les dispositions de convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, C.C.E. arrêt n° 203 155 du 27.04.2018, C.E., arrêt n°58 032 du 07 02.1996, arrêt n°60 097 du 11.06.1996, arrêt n° 61 990 du 26.09.1996, et arrêt n° 65 754 du 01.04.1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation sur place.

Ensuite, le requérant fait valoir le fait qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, il purgeait une peine d'emprisonnement en application d'un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 02.06.2020 et était admissible à une libération conditionnelle depuis le 10.11.2020. Il serait contraire aux droits humains que le requérant preste sa peine de prison au Brésil où les conditions carcérales sont dramatiques comme le confirment de nombreux articles sur le sujet. Si le requérant est libéré conditionnellement, il doit pouvoir démontrer qu'il remplit les conditions de sa libération, ce qui ne serait pas possible depuis le Brésil. La seule condamnation effective pour un fait isolé et dans un contexte spécifique ne peut à elle-même fonder le risque actuel et réel pour l'ordre public. Tout d'abord, relevons que le requérant n'a pas une seule condamnation à son actif, mais plusieurs. Ainsi, le 30.04.2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans et 3 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade et fausses clés étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume comme auteur ou coauteur. Le 21.01.2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine d'emprisonnement de 12 mois, avec un sursis durant trois années pour ce qui excède la détention préventive pour vols avec effraction. Le

27.09.2012, il a été condamné à une peine d'emprisonnement complémentaire au jugement du 21.10.2009 et 4 mois pour vol avec effraction, tentative de vol avec effraction, abus des faiblesses d'un mineur d'âge. Le 19.10.2014, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 mois pour vol avec effraction. Par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles daté du 02.06.2020, il a été condamné à six ans de prison pour : tentative de meurtre ; arme(s) à feu : port sans permis/autorisation ; arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : infraction en matière d'autorisation / d'immatriculation / de déclaration. Le 21.02.2023, il a été condamné par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, faits ayant été commis le 20.07.2015. Il ressort également du dossier administratif que selon des informations obtenues récemment, que le requérant a commis de nouveaux faits graves après sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 20.04.2022. Ainsi, il a été condamné le 26.06.2024, par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour avoir commis le 15.01.2023 un vol avec violences ou menaces avec arme et deux circonstances aggravantes. Ces faits ont été commis alors que le requérant était sous surveillance électronique dans le cadre de sa condamnation à six années de prison. Il ne peut dès lors être considéré qu'il a été condamné à une seule reprise pour un fait isolé. Il est permis de constater qu'il a commis des faits répréhensibles et graves tout au long de son séjour sur le territoire. Les faits démontrent la gravité, la répétitivité et l'actualité des actes commis et le fait qu'il ait persisté dans la délinquance. Force est donc de constater que la première condamnation pénale et incarcération du requérant ne l'a pas empêché de commettre de nouveaux faits délictueux, à plusieurs reprises. Compte tenu de ces éléments, l'évolution future de la dangerosité et la volonté d'intégration de l'intéressé apparaissent comme purement hypothétiques. Concernant l'éventualité que le requérant purge sa peine de prison au Brésil où les conditions carcérales sont dramatiques, relevons le caractère général des pièces fournies qui ne permet pas d'établir un risque individuel dans le chef du requérant en cas de retour au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique une autorisation de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui pourraient être de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée. Quoiqu'il en soit, rien n'indique que le requérant pourrait purger la suite de sa peine au pays d'origine, et cet élément est, en l'état, purement hypothétique.

Enfin, le requérant invoque ses perspectives d'emploi. Ainsi, il fait partie de l'équipe des peintres en prison. Force est de constater que Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE, arrêt n° 238 718 du 17.07.2020). De plus, notons que l'exercice d'une activité professionnelle ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, d'autant plus sans l'autorisation de travail requise. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE, arrêt n° 238 718 du 17.07.2020). Partant, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande d'autorisation ne constitue pas un motif de régularisation dans la mesure où le comportement du requérant s'avère être nuisible pour l'ordre public belge.

Sa demande de régularisation est donc déclarée non fondée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH, des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 38 et 81 à 84 de la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après : la loi de principe du 12 janvier 2005), du « principe général de bonne administration duquel découle le devoir de minutie qui impose de prendre en considération tous les éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique et du

principe de légitime confiance » et du « principe de collaboration procédurale », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une troisième branche, à propos de ses perspectives professionnelles, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « l'un des principes au fondement de la peine de prison est donc la réinsertion du condamné dans la société ;

Qu'il ne fait pas de doute qu'un tel fondement présuppose un suivi et un travail en vue d'éviter la récidive lors de la libération ;

Qu'à moins de considérer que la peine d'emprisonnement n'a aucune utilité, il est donc contradictoire de considérer que le requérant est, aujourd'hui encore, un danger pour l'ordre public au vu de la durée de son incarcération ;

Que concernant son travail de peintre en prison et ses perspectives futures d'emploi, la partie adverse se contente d'une motivation inadéquate et insuffisante selon laquelle le requérant ne dispose pas d'autorisation de travail ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte et motivé adéquatement l'acte attaqué quant à ses perspectives professionnelles. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier.

III. Réponse de la partie défenderesse

Quant aux perspectives professionnelles de la partie requérante, la partie défenderesse estime ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'elle ne dispose pas des autorisations de travail requises, à supposer que sa volonté de travail soit établie.

Elle relève également que le fait qu'elle « ait la possibilité de travailler, en prison est sans pertinence aucune, le régime de travail applicable en détention étant totalement spécifique et étranger à la législation en matière d'autorisation de travail ».

Elle souligne également que « la circonstance alléguée que l'un des principes au fondement de la peine de prison est la réinsertion du condamné dans la société et qu'il ne fait pas de doute qu'un tel fondement présuppose un suivi et un travail en vue d'éviter la récidive lors de la libération, n'invalide pas les constats qui précèdent dès lors qu'elle ne dispense pas la partie requérante de respecter la législation en vigueur ».

IV. Appréciation du Conseil

1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de

ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2.1. Dans le cadre de sa demande visée au point I.7. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment transmis une attestation de l'assistant technique de la prison de Nivelles, qui témoigne du fait que la partie requérante « travaille comme peintre en bâtiment dans le complexe visite/portier » et que « Depuis le 20 avril 2021, celui travaille seul avec ses outils de peinture. Il est calme, précis, respectueux, ponctuel et est assidu dans son travail, il ne manque pas de faire plus que demandé ».

La partie requérante a également transmis un rapport psychosocial standard, daté du 2 décembre 2021, dans lequel on peut lire ce qui suit :

« Le comportement en détention se maintient favorablement. L'intéressé est assidu au travail (il travaille en tant que peintre) et a même été sélectionné pour participer au projet pilote de mise au travail à l'extérieur, Il commencera ce 02.12.21 à repeindre les locaux du commissariat situé au sein du Palais de Justice de Bruxelles

[...]

Reclassement professionnel

Etant donné que M. [A.] n'a pas droit au séjour, les recherches de reclassement professionnel restent difficiles à mener, L'intéressé a reçu cependant une promesse d'embauche de la part d'un employeur portugais qui aurait l'autorisation d'engager des Brésiliens.

M. [A.] a travaillé dans divers domaines et principalement dans le bâtiment. Il travaille de façon stable en prison en tant que peintre et participe au projet pilote. Si son droit au séjour est reconnu, il ne devrait pas avoir de difficultés à trouver un emploi déclaré dans le bâtiment.

En attendant, M. [A.] peut avoir accès à certaines formations organisées pour les personnes non en ordre de séjour et il nous a remis une attestation pour une formation en « mécanique et électricité » organisée par l'Institut Marguerite Massart » qui débute en septembre. Il souhaite faire valoir sa possibilité d'emploi ou une formation devant le TAP. Il a entamé un suivi avec l'asbl [A.] » ».

2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par la partie requérante et a notamment considéré, s'agissant de ses perspectives professionnelles que :

- la partie requérante invoque ses perspectives d'emploi ;
- elle fait partie de l'équipe des peintres en prison ;
- elle « *n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire* » ;
- « *seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* » ;
- « *même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » ;

Pour en conclure que l'exercice d'une activité professionnelle ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique sans l'autorisation de travail requise et que cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation

2.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante, outre le fait qu'elle a fait valoir travailler actuellement en prison, faisait également état d'une volonté de travailler à sa sortie de prison alléguant qu'elle trouverait facilement de l'emploi et appuyant cette affirmation d'une promesse d'embauche.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que la volonté de travailler était bien établie dans le chef de la partie requérante, mais qu'elle ne disposait pas d'une autorisation pour travailler.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate l'acte attaqué quant à ces éléments dès lors qu'elle indique notamment que « *seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* » n'exposant pas à suffisance les raisons pour lesquelles la volonté de travailler de la partie requérante accompagnée d'une promesse d'embauche à la sortie de sa détention ne pouvaient constituer un motif de régularisation de sa situation administrative.

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour lorsqu'un étranger invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque cette volonté de travailler, accompagnée d'une promesse d'embauche *in casu*, est invoquée comme argument au fond.

La formulation ainsi adoptée par la partie défenderesse et en particulier l'utilisation de termes tels que « *seule l'obtention d'une autorisation de travail* » suggère que la partie défenderesse justifie sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Partant, le Conseil observe que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « concernant son travail de peintre en prison et ses perspectives futures d'emploi, la partie adverse se contente d'une motivation inadéquate et insuffisante selon laquelle le requérant ne dispose pas d'autorisation de travail » est fondé.

3. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'ils consistent en l'espèce soit à reprendre les motifs de l'acte attaqué soit à tenter de le motiver *a posteriori*.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT